

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 25-214-1914 11/08/1914

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
11 août 1914

Numéro JO  
n° 214 du 31/08/1914

Date du numéro  
31 août 1914

### VISAS

**Vu**les articles 7 et 18 du Sénatus-consulte du 3 Mai 1874 sur l'organisation des Colonies

**Vu**la Loi du 20 Juillet 1897 sur les Caisses d'Epargne notamment l'article 8

**Vu**le décret du 30 Juillet 1914, limitant les remboursements à effectuer par les Caisses d'Epargne ordinaires et la Caisse nationale d'Epargne,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies où fonctionnent des Caisses d'Epargne sont autorisés à promulguer et à appliquer, s'ils le jugent opportun, les dispositions du décret du 30 Juillet 1914, limitant à titre provisoire, les remboursements à effectuer par les Caisses d'Epargne ordinaires et la Caisse nationale d'Epargne. Art. 2

- Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

**R. POINCARE.** Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, RAYNAUD. Le Ministre des Finances, J. NOULENS.**